

DECISION DU MAIRE

N°686

DATE

11 aout 2026

Décision relative à la réclamation sur la base de l'article 1242 du Code Civil, de la somme de 6 794.04 € correspondant au devis de réparation des dommages causés par un usager de la route aux barrières du skate parc

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 6 et 16,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu l'arrêté temporaire n° 2026/980T du 28 juillet 2026, portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du vendredi 31 juillet 2026 au lundi 24 août 2026 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Madame Aurélie RENARD, cinquième adjointe déléguée aux affaires scolaires et à l'enseignement supérieur,

Vu le rapport de la police municipale de la ville de Poissy en date du 21 octobre 2025 constatant qu'un accident de la circulation routière s'est produit le 19 octobre 2025 à 07 h 15, au croisement de la rue saint-Sébastien et de l'avenue de Pontoise, à POISSY, mettant en cause Mme CUNHA Saiara, demeurant 78 route des quarante sous – 78630 Orgeval, propriétaire du véhicule OPEL immatriculé GC-0166SR, assuré auprès de ALLIANZ, 2001 route des quarante sous – 78630 Orgeval.

Vu les dommages causées au domaine public de la Ville (chute d'une caméra de surveillance),

Vu le devis de l'entreprise NTI Solutions en date du 20 novembre 2025, chiffrant le remplacement de la caméra accidentée à la somme de 5 661.70 € HT soit 6 794.04 € TTC,

Vu le courrier recommandé AR n° 88000068900427M du 22 juin 2026 adressé à NDN Paris afin de l'informer que la responsabilité de son collaborateur était engagée, et présentant une réclamation sur la base de l'article 1242 du code civil d'un montant des dommages évalués à 6 794.04 € (devis NTI Solutions) et la demande de règlement,

Vu l'absence de réponse de NDN Paris, concernant cette réclamation,

Considérant que la caméra de surveillance n°34 a subi un sinistre le 19 octobre 2025,

Considérant que le montant de réparation des dommages s'élève à la somme de **6 794.04 €** suivant devis établi par l'entreprise NTI Solutions en date du 20 Novembre 2025,

Considérant qu'afin de préserver les intérêts de la commune, la société « NDN Paris » de la partie mise en cause a été saisi par courrier recommandé en date du 22 juin 2026, sur la base de l'article 1242 alinéa 2 du Code Civil,

Considérant que compte tenu de l'absence de réponse de la part de NDN Paris au courrier du 22 juin 2026, il convient de réclamer à ladite société, le montant du préjudice subi sur la base du devis de l'entreprise NTI Solutions, soit la somme de **6 794.04 €** TTC.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'accepter le présent devis de l'entreprise NTI Solutions en date du 20 novembre 2025, chiffrant la réparation des dommages causés au domaine public de la ville à la somme de 5 661.70 € HT soit 6 794.04 € TTC,

Article 2 :

De réclamer à NDN Paris, l'employeur de l'usager mise en cause et propriétaire du véhicule, le montant du préjudice subi, soit la somme de 6 794.04 € TTC,

Article 3 :

De dire que la recette sera versée au budget.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière principale de Poissy et à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Pour le Maire empêché et par délégation,
Aurélien RENARD**

#signature#

**Cinquième Adjointe
déléguée aux affaires scolaires
et à l'enseignement supérieur**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/08/2026